

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

---

**TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 3 : Exclusions du droit à déduction

**1**

Par dérogation aux principes généraux du droit à déduction définis à l'[article 271 du code général des impôts \(CGI\)](#), la TVA grevant certaines dépenses de biens et de services n'est pas déductible totalement ou partiellement en application de mesures d'exclusion ou de limitations particulières visées aux 2 et 3 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).

Dans ce cas, le coefficient d'admission afférent à chaque bien ou chaque service sera différent de l'unité et égal soit à zéro, soit à la proportion de la taxe que la réglementation autorise un assujetti à déduire sur un tel bien ou un tel service, avant prise en compte des spécificités propres à l'activité de cet assujetti.

**10**

Le présent titre est consacré :

- à la limitation d'ordre général (chapitre 1, cf. [BOI-TVA-DED-30-10](#)) ;
- aux limitations propres à certaines entreprises (chapitre 2, cf. [BOI-TVA-DED-30-20](#)) ;
- aux limitations concernant certains biens et services (chapitre 3, cf. [BOI-TVA-DED-30-30](#)).